

	Le notaire informe les parties quant au contenu et aux conséquences du pacte	Le notaire pourrait établir un procès-verbal relatant l'essentiel des conversations tenues (éviter les clauses de style!).	La version finale doit être arrêtée à l'issue de la réunion d'information. Les opinions divergent sur la teneur des modifications qu'on peut encore apporter au cours de cette réunion.
SIGNATURE DU PACTE	Délai minimum: 1 mois – pas de dérogation possible, même de commun accord.	Représentation possible moyennant procuration notariée spéciale. Les opinions divergent cependant: certains auteurs considèrent (à tort selon moi) que la représentation n'est possible ni pour les parents qui disposent, ni pour les enfants majeurs qui renoncent à leur droit au rapport et à réduction. Assistance d'un autre notaire autorisée.	Aucune modification possible par rapport à la version finale du projet, sauf si la modification est 'anecdotique' ou de 'pure forme'.

PUBLICITÉ			
Art. 1100/6 c. civ.	Tout pacte successoral est inscrit dans le registre central des testaments.	Consultation par le notaire possible, dans les limites déterminées par l'AR relatif au CRT (art. 9)	Publicité non requise pour la validité du pacte.



COLOPHONE

Auteur :	Prof. Hélène Casman, <i>professeur ULB/VUB, notaire honoraire Conseiller scientifique Greenille by Laga</i>
Comité scientifique :	Prof. Hélène Casman, <i>professeur ULB/VUB, notaire honoraire Conseiller scientifique Greenille by Laga</i> André Culot, <i>Conseil fiscal I.E.C</i>
Editeur responsable :	Coutot-Roehrig Decuyper, Chaussée de Bruxelles 483, 1410 Waterloo brussel.decuyper@coutot-roehrig.be - bruxelles.decuyper@coutot-roehrig.be 02/478.02.36 - 02/506.46.10
Maquette et mise en page :	Unicorn Graphics - www.unicorngraphics.be - info@unicorngraphics.be

© Généalogie DECUYPER, 2022 Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, sauvegardée dans un fichier électronique, ou rendue publique sous quelque forme que ce soit, par photocopie, microfilm, duplicateur ou tout autre procédé sans autorisation écrite de l'éditeur.



Edition 2022

LES PACTES SUCCESSORAUX

LES PACTES SUCCESSORAUX INTERDITS			
Disposition légale	Objet du pacte	Explication	Exemples - Précisions
Art. 1100/1, § 1^{er} c. civ.	Exercer l'option héréditaire relative à une succession non ouverte, sauf dans les cas prévus par la loi.	Comme antérieurement, on ne peut exercer l'option héréditaire à l'égard d'une succession non ouverte. La loi prévoit la possibilité d'une exception, mais il n'en existe actuellement aucune.	On ne peut valablement déclarer anticipativement qu'on accepte, renonce ou accepte sous bénéfice d'inventaire une succession non ouverte.
	Toute convention relative à l' option héréditaire , concernant une succession non ouverte est prohibée, sauf dans les cas prévus par la loi.	On ne peut pas davantage s'engager à exercer l'option héréditaire à l'égard d'une succession non ouverte, dans un sens ou dans un autre. La loi prévoit la possibilité d'une exception, mais il n'en existe actuellement aucune. Sauf, mais seulement partiellement, par un pacte Valkeniers (voy. plus loin)	On ne peut valablement s'engager, ni vis-à-vis du futur défunt, ni à l'égard de futurs héritiers, à accepter, renoncer ou accepter sous bénéfice d'inventaire une succession non ouverte. On ne peut pas accepter une donation faite à charge de renoncer à la succession du donateur ou d'un tiers. Aucun engagement pris dans un pacte successoral n'emporte, dans le chef du signataire, acceptation anticipée de la succession qu'il concerne (art. 1100/4 § 1 ^{er} c. civ.).
	Contracter une obligation ou conclure une convention relative aux attributs de la qualité d'héritier ou de légataire, sauf dans les cas prévus par la loi.	On ne peut s'engager ni stipuler, à l'égard d'une succession non ouverte, si l'engagement ou la stipulation suppose acquise la qualité d'héritier ou de légataire dans cette succession.	On ne peut pas s'engager à opérer, selon certaines modalités, à l'égard de certaines personnes ou en ce qui concerne certains biens, le partage d'une succession non ouverte. On ne peut pas, en qualité de futur héritier ou de futur légataire universel, s'engager à accorder à un légataire particulier les biens ou les sommes qui lui seront attribués par testament. On ne peut pas s'engager à demander ou à ne pas demander la conversion de l'usufruit que le conjoint survivant obtiendra dans une succession non ouverte.
	Toute convention relative au principe ou aux modalités du rapport, sauf dans les cas prévus par la loi.	Voir ci-après art. 843 c. civ. pour déterminer si la donation est rapportable ou non, et art. 858 c. civ. pour déterminer quelle valeur doit être rapportée.	Le donateur ne peut plus imposer le rapport en nature. Il ne peut pas fixer la valeur rapportable en-dehors des limites déterminées par la loi (voy. art. 858 c. civ.). Il ne peut pas imposer le rapport à la succession d'autrui en-dehors des limites déterminées par la loi (voy. art. 845 c. civ.) On ne peut pas renoncer, avant le décès du donateur, à contester la validité d'une donation faite par lui.
	Toute convention relative au principe ou aux modalités de la réduction concernant une succession non ouverte est prohibée, sauf dans les cas prévus par la loi.	On ne peut déroger aux modalités de la réduction qui s'effectue en principe en valeur , sauf exceptions (art. 920 §§ 2 et 4 c. civ.)	On peut renoncer à l'action en réduction dans la mesure et selon les modalités prévues à l'article 918 c. civ.
	On ne peut faire aucune stipulation ou conclure aucune convention relative à la succession future d'un tiers, sauf dans les cas prévus par la loi.	On ne peut pas conclure de pacte successoral à l' insu du futur défunt , sauf dans les cas prévus par la loi.	

Art. 1100/1, § 2 c. civ.	Les conventions ou stipulations à titre gratuit relatives à la succession future d'une partie à la convention ne peuvent être conclues ou établies, sauf dans les cas prévus par la loi.	Toutes les donations, directes ou indirectes, qui pouvaient valablement être faites sous l'empire de la loi antérieure, peuvent toujours l'être sous l'empire de la loi nouvelle.	Sont donc toujours autorisées, les donations sous conditions suspensives ou résolutoires, liées ou non au décès du donateur. Les institutions contractuelles sont également toujours autorisées (voy. art. 1093 et 1096 c.civ.) Par contre, on ne peut toujours pas donner sous condition potestative dans le chef du donateur, ni porter atteinte au principe de l'irrévocabilité des donations.
Art. 1100/1, § 3 c. civ.	Les conventions ou stipulations à titre onéreux relatives à la succession future d'une partie ne sont pas autorisées (sauf dans les cas prévus par la loi) lorsqu'elles portent sur l'universalité des biens de cette personne ou lorsqu'elles sont faites à titre universel.	Voy. aussi l' art. 791 c. civ. : on ne peut aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à une succession non encore ouverte, sauf dans les cas prévus par la loi.	

LES PACTES SUCCESSORAUX AUTORISÉS SANS FORMALITÉS

Art. 1100/1, § 4 c. civ.	Conventions conclues ou stipulations faites à titre onéreux et à titre particulier , même si elles concernent la succession future d'une partie et même si cette partie se réserve le droit de disposer de l'objet de cette convention ou de cette stipulation de son vivant.	Le pacte à titre onéreux et particulier (POP) est toujours autorisé, même s'il n'accorde à l'une des parties qu'un droit purement éventuel à exercer au décès de l'autre partie. Les articles 1100/5 et 1100/6 ne s'appliquent pas à ces pactes.	Contrat de bail ou vente d'un bien déterminé, sous condition suspensive du décès, valable même lorsque le vendeur s'est réservé le droit d'en disposer au profit d'un tiers de son vivant. Clause d'accroissement pour un bien déterminé, acquis par deux cohabitants, sous condition suspensive que la relation dure jusqu'au décès du premier mourant. En général, toutes stipulations d'attribution, de réversion ou d'accroissement, en usufruit ou en (pleine) propriété.
843/1, § 1^{er}, et § 2 c. civ.	Convenir que la donation soit rapportable ou non doit émaner d'un accord commun entre le donateur et le donataire, soit dans l'acte de donation, soit ultérieurement. De même, modifier la qualification de la donation rapportable ou non, ne peut se faire que de commun accord entre le donateur et le donataire.	Les articles 1100/5 et 1100/6 ne s'appliquent pas à la convention requalifiant une donation.	La requalification doit se faire 'dans la forme des dispositions entre vifs'. Elle peut se faire aussi par testament (art. 843/1, § 4. civ.).
Art. 1287, al. 3 C. jud. et art. 1100/5, § 3 c. civ.	Clause de la convention préalable au divorce par consentement mutuel par laquelle les époux règlent l'exercice des droits successoraux pour le cas où l'un d'eux décéderait avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ait acquis force de chose jugée. Cette convention produit ses effets à partir du dépôt de la requête en divorce , sauf si les parties ont décidé dans la convention qu'elle produit ses effets au jour de la signature (art. 915bis § 4 c. civ.)	Le règlement doit porter sur : (1) l'exercice du droit successoral du conjoint survivant en cas de dévolution légale (art. 745bis c. civ.), (2) son droit à l'exercice subséquent de l'usufruit que le défunt s'était réservé sur les biens donnés pendant son mariage (art. 858bis c. civ.), (3) son droit à sa réserve concrète et à sa réserve abstraite (art. 915bis c. civ.)	La clause adoptée ne doit pas être réciproque : ce qui vaut en cas de décès de l'un ne doit pas nécessairement valoir aussi en cas de décès de l'autre.
Art. 1082 et 1100/5, § 3 c. civ.	Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage , disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des dits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.	Les donations par des tiers au profit des futurs époux , par contrat de mariage, ne se rencontrent plus dans la pratique. Mais si de telles donations se faisaient encore, elles seraient autorisées alors même qu'elles portent sur des biens futurs : ceux que le donateur laissera à son décès.	Rien de neuf.
Art. 1093 et 1100/5, § 3 c. civ.	La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage , soit simple, soit réciproque, est autorisée comme les donations pareilles qui leur seront faites par un tiers.	Les donations entre époux par contrat de mariage ou par convention modificative de leur régime matrimonial sont autorisées, alors même qu'elles portent sur des biens futurs, c-à-d. des biens que le donateur laissera à son décès.	Une telle donation (institution contractuelle) peut être faite à titre particulier, à titre universel ou porter sur l'universalité de la succession. Elle peut être faite en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit seulement. Rien de neuf.

Art. 1096, 1097, et 1100/5, § 3 c. civ.	Toutes donations faites entre époux pendant le mariage autrement que par contrat de mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables. Ces donations ne pourront être faites mutuellement et réciproquement par un seul et même acte.	Institution contractuelle et donation hors contrat de mariage ou convention modificative : toujours révocable.	Rien de neuf.
--	--	--	---------------

LES PACTES SUCCESSORAUX AUTORISÉS MOYENNANT FORMALITÉS

Art. 845, § 2 c. civ.	L'enfant du donateur peut, soit dans l'acte de donation soit par une convention postérieure, s'engager à rapporter à la succession du donateur la donation faite à son propre enfant.	Les articles 1100/2 à 1100/6 sont applicables à cet engagement, qui doit toujours être pris en accord avec le donateur.	Donation avec saut de génération, prévoyant le rapport de la donation au petit-enfant dans la succession du grand-père ou de la grand-mère, comme si le fils ou la fille en avait été gratifié.
Art. 858 § 5, 1^{er} al. c. civ.	La valeur intrinsèque du bien au jour de la donation, mentionnée dans l'acte ou exprimée au jour de la donation, s'impose à tout héritier qui l'aurait acceptée.	Les articles 1100/2 à 1100/6 sont applicables pour l'acceptation de cette valeur, qui peut être exprimée dans l'acte ou dans une convention ultérieure.	Cette valeur s'impose alors entre parties, tant pour le rapport que pour la réduction.
Art. 858 § 5, 2^{ème} al. c. civ.	Lorsque le donataire n'a pas le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation, le donateur et le donataire peuvent arrêter, en vue du rapport, la valeur intrinsèque du bien au jour de la donation, indexée. Cette valeur s'impose à tout héritier qui l'aurait acceptée.	Les articles 1100/2 à 1100/6 sont applicables pour l'acceptation de cette valeur, qui peut être exprimée dans l'acte ou dans une convention ultérieure.	Cette valeur s'impose alors entre parties, tant pour le rapport que pour la réduction.
Art. 858bis § 6 c. civ.	Lorsque le donateur marié (ou cohabitant légal) fait une donation avec réserve d'usufruit, le conjoint survivant peut avoir le droit de poursuivre cet usufruit à son décès. Mais il a aussi le droit d'y renoncer.	Les articles 1100/2 à 1100/6 sont applicables à cette renonciation, lorsqu'elle a lieu du vivant du donateur.	Voir l'art. 858bis §§ 3, 4 et 5c. civ. pour les conditions auxquelles le conjoint survivant ou le cohabitant légal a droit à cet usufruit.
Art. 918 c. civ.	Un héritier réservataire peut renoncer à l'action en réduction d'une donation déterminée.	Les articles 1100/2 à 1100/6 sont applicables à cette renonciation.	La renonciation peut porter sur toute donation, quelqu'en soit le bénéficiaire (même un tiers)
Art. 924 c. civ.	Si le donataire a aliéné le bien donné à un tiers, l'héritier réservataire a recours contre ce tiers pour l'action en réduction, sauf s'il a consenti à cette aliénation	Les articles 1100/2, 1100/3 1100/4 en 1100/6 sont applicables au dit consentement.	
Art. 1076 c. civ.	Dans la mesure où le partage d'ascendant contient un pacte sur succession future, il doit être soumis aux règles particulières applicables à un tel pacte.	Les articles 1100/2 à 1100/6 sont applicables.	Le partage d'ascendant qui se limite à une donation avec allotissement des enfants ne constitue pas un pacte sur succession future. Il le devient, par exemple, si tous les enfants acceptent mutuellement l'évaluation de toutes les donations qui y sont faites (art. 858 § 5 c. civ.). Ce point de vue (qui est le mien) n'est pas unanimement admis.
Art. 1388, 2^{ème} al. c. civ.	Les époux peuvent, par convention de mariage, si l'un d'eux a au moins un descendant issu d'une relation antérieure ou adopté avant le mariage, conclure un accord complet ou partiel quant aux droits que l'un peut exercer dans la succession de l'autre.	Les articles 1100/2 à 1100/6 s'appliquent à un tel pacte, dit pacte Valkeniers .	Le pacte Valkeniers ne peut priver le conjoint survivant du droit d'habitation portant sur le logement principal de la famille e(t du droit d'usage du mobilier) pour une période de six mois à compter du décès du prémourant. Le pacte ne doit pas être réciproque.

LE PACTE SUCCESSORAL GLOBAL AUTORISÉ MOYENNANT FORMALITÉS

Art. 1100/7 c. civ.	Un tel pacte conclu entre les parents (ou l'un des parents) et les enfants, constate que les donations faites (et les avantages accordés, et les créances allouées dans le pacte) jusque-là réalisent un équilibre entre les enfants, conçu et accepté par tous.	Le consentement des enfants au pacte emporte renonciation à l' action en réduction et à la demande de rapport portant sur les libéralités (donations et avantages) visées par le pacte. Le partage ainsi consenti ne peut être attaqué pour cause de lésion.	Le conjoint du disposant peut intervenir au pacte et peut lui aussi renoncer à la réduction. Peuvent également être parties au pacte : <ul style="list-style-type: none"> - l'ex-conjoint, père ou mère des enfants - les enfants du conjoint du disposant - les petits-enfants du disposant.
----------------------------	---	--	--

ASPECT FISCAL DU PACTE GLOBAL

Art. 131sexies C.enr./W. Art. 131bis C.enr./B.-C. Art. 2.8.3.0.5 VCF	Les trois régions ont pris des mesures spécifiques en ce qui concerne les donations mentionnées dans le pacte global.	Les donations faites dans le pacte sont soumises au droit d'enregistrement des donations.	Les donations antérieures ne sont pas soumises au droit d'enregistrement des donations si les parties confirment que ces donations ont été consenties avant la date du pacte. Elles restent dans ce cas soumises à l'art. 7 C. succ. (art. 2.7.1.0.5 VCF)
---	---	---	--

CAPACITÉ DES PARTIES

Art. 1100/2 c. civ.	Enfant mineur : peut être bénéficiaire dans le pacte, en qualité d'héritier présomptif.	L'autorisation du juge de paix est requise (art. 410 § 1 ^{er} , 10 ^e c. civ. et art. 378, § 1 ^{er} , al 1 c. civ.)	Le mineur même autorisé ne peut renoncer ni au rapport ni à la réduction
	Personne majeure protégée : ne peut jamais participer au pacte pour disposer de ses biens, mais peut être bénéficiaire, en qualité d'héritier présomptif.	Si elle en a été déclarée incapable elle peut néanmoins signer le pacte moyennant l'autorisation du juge de paix, si elle est capable d'exprimer sa volonté. L'administrateur peut être autorisé à conclure le pacte pour compte de la personne protégée, en sa qualité d'héritier présomptif (art. 499/7, § 2, 15 ^e c. civ.).	Le pacte ne peut cependant pas emporter, dans le chef de la personne protégée, renonciation au rapport ou à la réduction.

LES ÉTAPES POUR L'ÉLABORATION D'UN PACTE SUCCESSORAL SOUMIS AUX FORMALITÉS LÉGALES (art. 1100/5 c. civ.)

PHASE DE PRÉPARATION	Premiers entretiens avec le notaire Présentation d'un premier avant-projet Proposition de calendrier	Non prévus par la loi, et donc non soumis à dispositions particulières.	Se situent aussi dans cette phase, la recherche des donations et avantages à prendre en considération, et le contrôle de la volonté de toutes les parties de conclure un pacte intégrant toutes ces libéralités.
COMMUNICATION FORMELLE DU PROJET DE PACTE	Informé de la date de la réunion préalable Indiquer la possibilité d'un conseil séparé ou d'un entretien individuel avec le notaire Délai minimum : 15 jours – pas de dérogation possible, même de commun accord.	Le notaire détermine lui-même par quel genre de courrier il convoque les parties : courriel, courrier simple, courrier recommandé, etc.	
RÉUNION D'INFORMATION PRÉALABLE	Les parties doivent-elles être présentes en personne à cette réunion d'information ?	La loi ne l'impose pas, mais il est conseillé d'insister sur cette présence personnelle pour que le notaire puisse accomplir pleinement son devoir d'information et de conseil.	Pour ceux qui ne peuvent pas être présents: la possibilité d'une représentation est contestée ; envisager plutôt une présence virtuelle par skype ou vidéo conférence, etc.
	Le notaire informe les parties aquant au contenu et aux conséquences u pacte.. Il rappelle que chaque partie peut choisir un conseil distinct ou bénéficiaire d'un entretien individuel.		